

la grande loge sur le montant des biens-fonds ou autre propriété possédée par la
à la législature. grande loge et par chaque loge subordonnée incorporées en vertu des
dispositions du présent acte, avec les listes des noms des gérants,
officiers et membres de telle grande loge et des loges subordonnées
respectivement.

5

Durée du présent acte. XIII. Le présent acte continuera en force pendant la période de dix
années à compter du temps de sa passation, et jusqu'à la fin de la session
suivante et pas plus longtemps.

Acte public. XIV. Le présent acte sera censé acte public.